



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République islamique d'Iran

Additif

Observations sur les conclusions et ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.15-04070 (F) 090415 100415



* 1 5 0 4 0 7 0 *

Merci de recycler



1. La République islamique d'Iran a participé activement et dans un esprit constructif au deuxième cycle de l'EPU. Lors de l'Examen la concernant, qui a lieu au cours de la vingtième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, le 31 octobre 2014, 291 recommandations lui ont été adressées. L'Iran tient à réaffirmer une fois encore son adhésion pleine et entière au mécanisme de l'EPU.

2. Selon la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Mise en place des institutions des droits de l'homme », l'EPU devrait être un mécanisme coopératif reposant sur des informations objectives et dignes de foi et sur le dialogue, assurer la couverture universelle et l'égalité de traitement de tous les États et être mené d'une façon objective, transparente, non sélective, constructive, non politisée et sans confrontation.

3. La République islamique d'Iran est reconnaissante à tous les pays qui ont participé activement et dans un esprit constructif au deuxième cycle de l'EPU la concernant et qui ont présenté des recommandations sur la base des principes ci-dessus. Elle remercie également la troïka et le Secrétariat pour leur aimable assistance et leur précieuse coopération.

4. La République islamique d'Iran a examiné soigneusement et de manière approfondie toutes les recommandations qui ont été formulées au cours du deuxième cycle. C'est ainsi que le Conseil supérieur pour les droits de l'homme d'Iran, en sa qualité de coordonnateur national pour le suivi des recommandations issues de l'EPU, a communiqué toutes les recommandations aux ministères, agences et institutions gouvernementales compétentes afin qu'ils les examinent attentivement et de manière approfondie. Des consultations ont également été organisées avec les autres parties prenantes, parmi lesquelles la société civile et les ONG. Toutes les recommandations ont donc été examinées méticuleusement par diverses entités et experts sous l'angle juridique, politique, économique, social, culturel et administratif.

5. La République islamique d'Iran accepte près de 65 % des recommandations qui lui ont été adressées. Il y a lieu de préciser que parmi les recommandations qui sont acceptées nombreuses sont celles qui ont déjà été mises en œuvre dans une large mesure ou qui sont en cours de mise en œuvre, et que d'autres sont considérées comme acceptables et susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de notre législation et de nos plans de développement. Par ailleurs, certaines recommandations, bien que rédigées dans des termes insultants et fondées sur des hypothèses erronées, ont été acceptées en partie pour la seule raison que leurs objectifs sont importants. Enfin, il convient de préciser que les recommandations qui ne sont pas acceptées ont été jugées contraires à nos lois et nos valeurs fondamentales.

6. En conclusion, la République islamique d'Iran tient à réaffirmer sa ferme volonté de continuer de coopérer dans un esprit constructif avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme et le mécanisme de l'EPU. L'Iran considère que l'EPU est le mécanisme des Nations Unies le plus pertinent, le plus efficace et le plus authentique, permettant d'examiner la situation des droits de l'homme dans tous les États.

7. La position de la République islamique d'Iran, eu égard à chaque recommandation présentée au cours du deuxième cycle de l'EPU est la suivante:

a) La République islamique d'Iran accepte les recommandations ci-après:

L'Iran, fermement résolu à protéger et à promouvoir les droits de l'homme de tous ses citoyens et à mettre en œuvre ses politiques et plans nationaux visant à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'œuvrer au bonheur,

à la prospérité et au bien-être de toutes les personnes de toutes les couches de la société, accepte les recommandations ci-après:

138.20, 138.25, 138.26, 138.27, 138.28, 138.29, 138.30, 138.31, 138.32, 138.33, 138.34, 138.35, 138.36, 138.37, 138.38, 138.39, 138.40, 138.41, 138.42, 138.43, 138.44, 138.45, 138.46, 138.47, 138.48, 138.49, 138.50, 138.51, 138.52, 138.53, 138.55, 138.56, 138.57, 138.58, 138.59, 138.60, 138.61, 138.62, 138.63, 138.64, 138.65, 138.66, 138.67, 138.68, 138.77, 138.79, 138.80, 138.82, 138.83, 138.85, 138.86, 138.87, 138.88, 138.93, 138.94, 138.97, 138.98, 138.99, 138.101, 138.103, 138.104, 138.107, 138.108, 138.109, 138.110, 138.114, 138.181, 138.182, 138.186, 138.187, 138.194, 138.198, 138.199, 138.206, 138.213, 138.217, 138.219, 138.220, 138.221, 138.224, 138.235, 138.236, 138.239, 138.240, 138.241, 138.242, 138.243, 138.244, 138.246, 138.247, 138.248, 138.249, 138.250, 138.251, 138.252, 138.253, 138.254, 138.255, 138.256, 138.257, 138.258, 138.259, 138.260, 138.261, 138.262, 138.263, 138.264, 138.265, 138.266, 138.267, 138.268, 138.269, 138.270, 138.271, 138.272, 138.273, 138.274, 138.275, 138.276, 138.277, 138.278, 138.279, 138.280, 138.281, 138.285, 138.287, 138.288, 138.289, 138.290, 138.291;

b) La République islamique d'Iran accepte en partie les recommandations ci-après:

Bien que certaines des recommandations présentées au cours de ce deuxième cycle de l'EPU concernant l'Iran soient rédigées dans des termes contraires aux principes consacrés dans la résolution du Conseil relative à la mise en place des institutions du Conseil ou soient insultantes et désobligeantes, la République islamique d'Iran les accepte pour des raisons de fond et parce qu'elle est fermement résolue à protéger et promouvoir les droits de l'homme sur son territoire. Il est à noter en outre que la pleine mise en œuvre de certaines de ces recommandations est contraire à notre Constitution et à nos lois et aux valeurs de l'Islam. Il va sans dire que la modification des lois en vigueur prendra du temps et nécessitera de longs débats au sein des organes législatifs. L'adoption de nouvelles lois suppose la prise en compte du point de vue de tous les acteurs pertinents, gouvernementaux et non gouvernementaux. En conséquence, seules les parties des recommandations ci-après compatibles avec les considérations qui précèdent seront acceptées:

138.6, 138.7, 138.8, 138.12, 138.54, 138.69, 138.72, 138.73, 138.74, 138.75, 138.76, 138.78, 138.81, 138.84, 138.89, 138.90, 138.91, 138.92, 138.95, 138.100, 138.102, 138.106, 138.111, 138.112, 138.113, 138.117, 138.118, 138.119, 138.122, 138.127, 138.131, 138.135, 138.156, 138.183, 138.184, 138.185, 138.190, 138.192, 138.193, 138.195, 138.196, 138.204, 138.205, 138.207, 138.208, 138.209, 138.210, 138.211, 138.212, 138.214, 138.216, 138.226, 138.229, 138.231, 138.234, 138.237, 138.282, 138.284, 138.286;

c) La République islamique d'Iran n'accepte pas les recommandations ci-après:

La République islamique d'Iran a fait tout son possible pour accepter le maximum de recommandations présentées par différents pays, ce dont témoigne le nombre de recommandations acceptées qui émanent de nombreux pays de toutes les régions du monde. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de recommandations ne peuvent pas être acceptées, pour les raisons ci-après:

- Certaines recommandations ne tiennent pas dûment compte des valeurs fondamentales et des enseignements de l'Islam qui imprègnent la société iranienne;
- Certaines recommandations sont totalement contraires à la Constitution et aux lois fondamentales du pays;

- Certaines recommandations sont entièrement contraires à l'esprit de coopération dont il est question dans la résolution relative à la mise en place des institutions du Conseil, et contiennent des accusations conçues dans des termes ambigus et inappropriés dans le but de présenter des hypothèses inacceptables;
- En outre, le nom des provinces et des divisions administratives employé dans certaines recommandations n'est pas correct. L'Iran aurait accepté ces recommandations si leur libellé avait été rectifié, de même que les erreurs qu'elles contiennent.

L'Iran n'accepte pas les recommandations ci-après:

138.1, 138.2, 138.3, 138.4, 138.5, 138.9, 138.10, 138.11, 138.13, 138.14, 138.15, 138.16, 138.17, 138.18, 138.19, 138.21, 138.22, 138.23, 138.24, 138.70, 138.71, 138.96, 138.105, 138.115, 138.116, 138.120, 138.121, 138.123, 138.124, 138.125, 138.126, 138.128, 138.129, 138.130, 138.132, 138.133, 138.134, 138.136, 138.137, 138.138, 138.139, 138.140, 138.141, 138.142, 138.143, 138.144, 138.145, 138.146, 138.147, 138.148, 138.149, 138.150, 138.151, 138.152, 138.153, 138.154, 138.155, 138.157, 138.158, 138.159, 138.160, 138.161, 138.162, 138.163, 138.164, 138.165, 138.166, 138.167, 138.168, 138.169, 138.170, 138.171, 138.172, 138.173, 138.174, 138.175, 138.176, 138.177, 138.178, 138.179, 138.180, 138.188, 138.189, 138.191, 138.197, 138.200, 138.201, 138.202, 138.203, 138.215, 138.218, 138.222, 138.223, 138.225, 138.227, 138.228, 138.230, 138.232, 138.233, 138.238, 138.245, 138.283;

d) Précisions et observations:

- **Recommandation 1:** Cette recommandation est ambiguë. À ce jour, l'Iran a adhéré à de nombreuses conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En Iran, comme dans les autres pays, pour adhérer à des conventions internationales un certain nombre de procédures et formalités doivent être remplies avant de soumettre le texte à l'organe législatif, puis de procéder à sa ratification, ce dont cette recommandation ne tient pas compte;
- **Situation des femmes en Iran et recommandations correspondantes:** Dès ses débuts, la République islamique d'Iran a accordé une attention particulière à la défense et la promotion des droits de la femme et à l'amélioration de sa condition. Dans cette perspective, de vastes réformes ont été lancées afin d'améliorer la situation des femmes en matière de santé et d'éducation, combattre la pauvreté, créer des emplois, offrir aux femmes un environnement plus sûr, lutter contre la violence dont elles sont l'objet et accroître leur participation à la vie économique, sociale et politique. Aux lois visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les lieux publics se sont ajoutées des mesures de lutte contre la violence familiale. Selon la note à l'article 1130 du Code civil iranien, les violences à l'égard des femmes et toute autre forme de maltraitance peuvent être invoquées par elles pour demander le divorce et ce délit est puni par la loi. Fidèle à sa ligne de politique qui consiste à défendre les droits des femmes, l'Iran accepte nombre des recommandations proposées au cours de ce cycle de l'EPU;
- **Recommandations 6 et 8:** Les articles 32, 38 et 39 de la Constitution de la République islamique d'Iran proscrivent le recours à la torture et l'article 169 du Code pénal islamique et les dispositions contenues aux paragraphes 1, 6, 7, 9 et 10 de la loi comportant un article unique sur le respect des libertés légitimes et la protection des droits des citoyens, ainsi que l'article 169 du Règlement concernant le régime des prisons et l'organisation des mesures de rééducation interdisent le recours à toute forme de torture et prévoient de lourdes sanctions afin de prévenir la torture. L'Iran a aussi pris des mesures concrètes pour renforcer la surveillance et créé une commission de surveillance centrale chargée de la protection des droits

des citoyens dans la capitale et dans les provinces. Des équipes d'inspecteurs sont envoyées dans les établissements concernés et les allégations de violation signalées font l'objet d'une enquête. De plus, le législateur a prévu un mécanisme de plainte à l'intention des personnes dont les droits ont été bafoués, parmi lesquels figure un mécanisme de plainte concernant le recours à la torture. Ce mécanisme est prévu dans la loi sur les libertés légitimes et les droits des citoyens qui prévoit que les autorités compétentes sont tenues de rendre des comptes et que des plaintes peuvent être déposées contre elles auprès de la Commission de surveillance. Ces mesures de surveillance plus énergiques ont abouti à une baisse importante du nombre de plaintes déposées auprès des commissions d'inspection ces dernières années. Il y a lieu de préciser que les mesures prises par les organes compétents correspondent aux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la torture. En outre, les services de recherche de ces institutions procèdent actuellement à de plus amples études des dispositions de la Convention;

- **Recommandation 18:** La République islamique d'Iran attache une grande importance à la promotion des droits de l'enfant. C'est pourquoi, outre de nombreuses initiatives prises à l'échelon national, elle a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Soucieuse de mettre en œuvre la Convention, elle a créé un comité national sur les droits de l'enfant, et présenté trois rapports périodiques à l'organe compétent. Comme un certain nombre d'autres pays, en adhérant à la Convention l'Iran a émis une réserve générale liée à ses principes religieux et à sa culture. Il ne peut donc pas accepter les recommandations qui sont contraires à cette réserve. Selon la loi de l'Iran et les enseignements de l'Islam, toute personne saine d'esprit qui a atteint l'âge de la maturité peut se marier librement et fonder une famille, compte dûment tenu de ses obligations juridiques et de ses intérêts personnels. En outre, le mariage forcé est interdit conformément à l'article 1062 du Code civil et les recommandations sur le sujet sont sans objet. Le mariage avec une personne qui n'a pas atteint l'âge de la maturité est interdit et ce délit est punissable en vertu de l'article 646 du Code pénal;
- **Recommandation 47:** Le jour même où la Révolution islamique a triomphé en Iran, le fléau du terrorisme s'est abattu sur le pays, soutenu par certains pays étrangers et a été à l'origine des violations les plus graves des droits fondamentaux des citoyens iraniens, en particulier le droit à la vie et le droit à la sécurité et à la paix. Près de 17 000 Iraniens ont perdu la vie comme conséquence directe du terrorisme et cinq scientifiques nucléaires iraniens ont été assassinés au cours des cinq dernières années. Malheureusement, les pays de la région qui nous entourent ont été durement frappés par le terrorisme. La République islamique d'Iran accepte cette recommandation et continuera de s'efforcer afin de mettre en garde contre les conséquences négatives du terrorisme et d'empêcher le double discours dont ce fléau fait l'objet.
- **Recommandations 46 et 52:** Il va sans dire que l'imposition de sanctions illégales, en particulier de mesures coercitives et de sanctions unilatérales, est contraire à la Charte des Nations Unies, au droit international, au droit international humanitaire et tout particulièrement aux dispositions des Pactes. Elles ont également des incidences négatives sur la jouissance des droits fondamentaux des citoyens des pays qui en sont la cible. Les pays du monde dans leur majorité ne considèrent pas ces sanctions comme des mesures légitimes et justifiables et estiment que l'imposition de sanctions économiques dirigées contre les citoyens d'un pays est en contradiction flagrante avec toutes les règles et normes relatives aux droits de l'homme. En acceptant ces deux recommandations, la République islamique d'Iran continuera donc de protéger les droits de son peuple en s'opposant aux sanctions économiques.

- **Recommandation 89:** Cette recommandation est ambiguë. Il est à noter que la Constitution et d'autres lois nationales condamnent systématiquement la discrimination et qu'il n'y a pas lieu d'adopter une loi générale pour lutter contre ce phénomène.
- **Recommandation 143:** En vertu des normes islamiques et des lois iraniennes concernant l'importance de la famille, ainsi que des principes culturels auxquels sont attachés les Iraniens, les relations sexuelles ne sont pas autorisées en dehors du mariage. De plus la loi interdit toute forme de persécution et de maltraitance à l'égard des citoyens, quelle que soit leur condition physique et psychologique, et quiconque contrevient à cette règle est poursuivi conformément à la loi. En outre, selon les lois islamiques, il est interdit de se mêler inconsidérément de la vie privée des individus. Le réassignement sexuel chirurgical est pratiqué en Iran, uniquement à la demande de l'intéressé. Nombreux sont les ressortissants étrangers qui, dans l'espoir d'avoir une vie meilleure, demandent à être opérés dans des hôpitaux iraniens étant donné l'état d'avancement de la médecine en Iran et le faible coût de l'intervention.

8. Il est à noter qu'il n'a pas été possible de donner dans le présent document de plus amples explications sur les recommandations 129, 231 et 285, ni sur la peine de mort, et la coopération avec les procédures spéciales et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en raison des règles relatives à la longueur des documents (déclaration 9/2 du Président).
